Avis de publication relatif à l'application du Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages.

Il vise à expliquer la façon dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend appliquer certaines dispositions du *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (le « Règlement »), pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (a. 31, 38, 202 par. 2°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°) (la « LDPSF ») ainsi que les articles de la LDPSF qui y sont associés, à la suite de la consultation publique tenue du 25 juillet au 23 septembre 2019. Ces dispositions entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Les nouvelles dispositions de la LDPSF prévoient des obligations pour les courtiers en assurance de dommages, de nouveaux titres de *cabinet de courtage* et d'agence en assurance de dommages et des conditions à respecter pour s'inscrire à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages. Cet avis présente les changements effectués entre le projet de règlement proposé lors de la consultation et le Règlement. Autrement, les autres attentes et interprétations des dispositions de la loi énoncées par l'Autorité dans l'avis de consultation demeurent.

Agence en assurance de dommages

L'Autorité a pris en considération les nombreux commentaires reçus dans le cadre de la consultation du projet de règlement à l'égard de la possibilité qu'une agence en assurance de dommages puisse agir par l'entremise d'agents en assurance de dommages des particuliers et de courtiers en assurances de dommages des entreprises. Tenant compte de ceux-ci, et afin notamment de maintenir une distinction claire entre l'agent et le courtier et d'éviter les risques de confusion maintes fois soulevés, l'Autorité a retiré cette possibilité du Règlement.

Ainsi, l'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents uniquement.

Divulgations

L'Autorité a pris acte des nombreux commentaires reçus de l'industrie portant sur les divulgations et a décidé d'alléger les obligations initialement proposées. Des modifications ont été apportées au Règlement afin que la divulgation demandée soit plus simple et rapide pour les courtiers tout en préservant le bénéfice pour le consommateur. Cette divulgation est ajustée en fonction de celles prévues à la LDPSF et la réglementation.

Ainsi, le Règlement prévoit que le courtier qui offre directement au public un produit en assurance automobile ou habitation (résidence principale) doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la LDPSF, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60 % et plus du volume total des risques placés par son cabinet, ainsi que le pourcentage de ce volume.

Le courtier qui effectue cette divulgation est exempté de la divulgation, prévue à l'article 4.8 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 18), du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement (volumes de primes). Toutefois, le courtier n'est pas exempté de divulguer les autres liens d'affaires mentionnés au premier alinéa de l'article 4.10 de ce règlement, tels les prêts et autres formes de financement.

À titre d'exemple, un cabinet de courtage qui place 72 % de son volume de primes en assurance de dommages des particuliers (toutes catégories de produits confondues) auprès de l'assureur ABC doit s'assurer que ses courtiers, lorsqu'ils offrent des produits d'assurance automobile ou habitation,

divulguent aux clients que 72 % des primes en assurance de dommages des particuliers sont placées chez l'assureur ABC. Si ce cabinet de courtage a reçu des prêts de l'assureur ABC, les courtiers doivent aussi divulguer ce lien d'affaires prévu au premier alinéa de l'article 4.10 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, et ce conformément à l'article 4.8 de ce même règlement.

Titres et représentations

En assurance de dommages, la LDPSF prévoit dorénavant deux titres distincts : cabinet de courtage en assurance de dommages et agence en assurance de dommages.

L'Autorité a ajusté en conséquence les titres sous lesquels un cabinet peut se présenter et qui sont prévus au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15).

Les articles 11, 13 et 14.6 de ce règlement prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, l'agence en assurance de dommages doit toujours utiliser ce titre dans ses représentations. Ainsi, une agence en assurance de dommages qui est aussi inscrite dans une ou plusieurs autres disciplines auprès de l'Autorité doit toujours se présenter comme agence en assurances de dommages, bien qu'elle puisse aussi utiliser le titre « cabinet de services financiers » en plus de celui d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages ne peut pas utiliser le titre « cabinet en assurance de dommages ».

Transition

À compter du 13 décembre 2019, une équipe dédiée sera disponible afin d'accompagner les inscrits en assurance de dommages et les aider à comprendre les nouvelles exigences et à s'y conformer. Cette équipe sera en mesure de répondre aux questions des inscrits sur les nouvelles règles et les accompagnera au cours du processus de qualification et, le cas échéant, du changement d'inscription. Elle recueillera également de l'information sur l'évolution du marché, les enjeux et les difficultés existantes. Les renseignements ainsi recueillis permettront à l'Autorité de préciser ses attentes en temps opportun, le cas échéant. Cette équipe restera disponible le temps requis afin que les cabinets et autres inscrits adaptent leur modèle aux nouvelles règles en place.

Aussi à compter du 13 décembre 2019, l'Autorité mettra à la disposition des inscrits en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils doivent compléter, avant le 1er mars 2020, via les services en ligne de l'Autorité ou par la poste. Ces informations devront être confirmées annuellement par la suite par le cabinet lors du maintien de son inscription.

Les renseignements à transmettre à l'Autorité par l'entremise de ce formulaire sont notamment ceux qu'un cabinet de courtage en assurance de dommages doit fournir pour démontrer que les conditions de l'article 75 de la LDPSF sont rencontrées ainsi que ceux devant être transmis en application des articles 83.1 et 235 de la LDPSF.

Advenant un changement d'inscription, un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages disposera d'un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à l'échéance de ce délai, pour se conformer aux exigences de cette inscription et agir par l'entremise d'agents.

Relation entre les assureurs et les intermédiaires

En réponse à certains commentaires reçus pendant la consultation, l'Autorité précise qu'elle a entamé une révision des normes encadrant les pratiques de gestion des incitatifs des institutions financières et des intermédiaires en assurance. Elle pourrait, à l'issue de cette révision, proposer des modifications,

notamment à l'encadrement actuel des assureurs, des cabinets et des courtiers en assurance de dommages.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca